

Portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
  - VU L'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
  - VU L'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat,
  - VU L'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,
  - VU La Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin,
  - VU Le décret N° 88-76 du 22 Février 1988 portant application de l'article 5 de la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 et définissant la profession d'importateur en République Populaire du Bénin,
  - VU Le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
  - VU Le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de transition,
  - VU Le décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministères,
  - VU Le décret N° 90-113 du 21 Juin 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre et du Ministre de la Défense Nationale,
- SUR Proposition du Premier Ministre,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juin 1990,

DECRETE :

Article 1er.- Est considéré comme importateur, tout commerçant immatriculé au registre du Commerce B qui précède habituellement sur le territoire national à la première transaction relative à un produit importé, en vue d'une vente en l'état.

.../...

Article 2.- Est considéré comme produit importé, un produit qui, provenant d'un pays étranger, après franchissement de la frontière douanière, fait l'objet d'une transaction commerciale sur le territoire national.

Est considéré comme pays étranger tout pays autre que la République du Bénin.

Article 3.- Ont la qualité d'importateur,

- les Sociétés commerciales publiques ou privées et les coopératives régulièrement constituées remplissant les conditions suivantes :

- être immatriculé au registre du Commerce B et disposer d'une organisation nécessaire à l'exercice du Commerce d'importation ;

- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur en matière commerciale, fiscale, douanière, financière ou sociale ;

- disposer des moyens d'achat, de vente et d'une organisation comptable adéquate,

- disposer d'installations nécessaires (bureaux, entrepôts, magasins de vente, etc...) propres à l'exercice normal du commerce en vue de :

- assurer l'approvisionnement régulier du territoire national,

- satisfaire sans discrimination les commandes de la clientèle ;

- assurer le service après-vente.

Article 4.- L'agrément à l'exercice d'une activité de commerce d'importation est subordonné à la présentation des pièces ci-après :

- Statuts de la Société ;

- Extrait du registre de Commerce B ;

- Extrait de casier judiciaire du pays d'origine du responsable de la Société ;

- Pièces justificatives d'un compte d'exploitation dans une banque locale ;

- Quittance de la patente d'importation de l'année en cours ;

- Quittance de versement d'acomptes au titre du BIC et du FNI ;

.../...

- Certificat d'imposition ;
- Quittance de la cotisation CCIB
- Quittance de la cotisation OBSS.

Il sera délivré aux commerçants nationaux et étrangers ayant rempli ces conditions, une carte d'importateur annuellement renouvelable.

Article 5.- Le renouvellement de la carte d'importateur est subordonné à la présentation d'un dossier comportant les pièces ci-après :

- Ancienne carte d'importateur ;
- Quittance de la patente d'importation de l'année en cours ;
- Quittance de versement des acomptes BIC et FNI ;
- Quittance de la cotisation CCIB ;
- Attestation de paiement de la cotisation OBSS ;

Article 6.- L'importation des marchandises originaires des pays de la Communauté Economique Européenne, de la Zone franc et des Pays d'Afrique, de Caraïbes et de Pacifique avec ou sans transfert de devises est libre.

L'importation des marchandises originaires des pays autres que ceux des zones citées à l'alinéa 1er est soumise à l'autorisation préalable de la Direction du Commerce Extérieur.

Article 7.- Sauf autorisation spéciale, sont interdites à l'importation les produits pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la Santé Publique et aux bonnes mœurs ou ayant un caractère stratégique.

Article 8.- L'importation à but non commercial des marchandises par les personnes physiques et morales ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus peut être autorisée pour une valeur n'excédant pas DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA.

Toutefois, ce plafond peut être dépassé pour les coopératives, les associations et pour les opérations à but non lucratif portant sur les effets personnels et les biens d'équipement.

Article 9.- Toute opération de dédouanement de marchandises importées n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 8 est subordonnée à la présentation de la carte d'importateur.

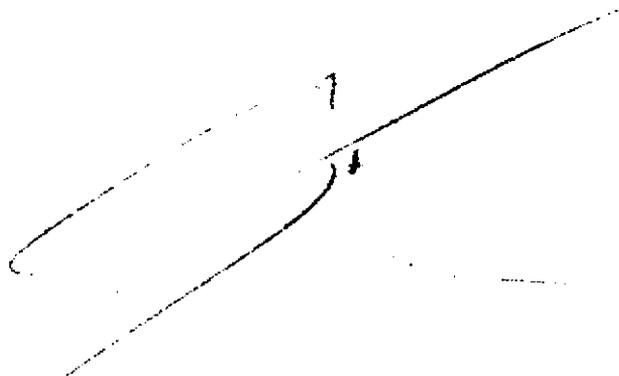
Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'amende de Cinq Cent Mille (500.000) à Dix Millions (10.000.000) de F CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Article 11.- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets 85-472 du 26 Novembre 1985 et 88-76 du 22 Février 1988 sont abrogées.

Article 12.- Les Ministres chargés du Commerce, des Finances, de la Justice et de la Législation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Juin 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre absent,  
le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale assurant l'intérim

Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances

Idelphonse LEMON

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,

Yves YEHOUESSI

.../...

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

~~Richard ADJAH~~  
Richard ADJAH

Ampliatioms : PR 6 SGG 4 PM 4 MF-MJL 6 MCAT 4 DEPARTEMENTS  
6 SP AUTRES MINISTERES 13 DB-DCF-DCF-DTCP-DSDV-DI-20 ICE 3  
UNB-FASJEP-EMA 6 JORB 1.-